



EXTRAIT DU REGISTRE **Acte certifié exécutoire**

Réception par le préfet : 26/09/2011
Publication : 26/09/2011

VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2011

DOSSIER N° 6 :

TAXE SUR LA
CONSOMMATION FINALE
D'ELECTRICITE – FIXATION DU
COEFFICIENT
MULTIPLICATEUR UNIQUE

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 20 Septembre 2011

Nombre de Conseillers
en exercice : 35

Membres présents 29

Absent 1

Excusés 5

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. ASSERAY, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME DESON, MME THIBAudeau, M. FARGEON, MME TRAORE, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDS, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : MME CAZABONNE-DINIER (à MME CAZAURANG), MME SOULAT (à M. FARGEON), MME CALLUAUD (à M. BLADOU), M. PASCAL (à MME DE PONCHEVILLE), M. BARRIER (à M. ASSERAY)

Absent : M. PRIKHODKO

Secrétaire : M. JALABERT

**DOSSIER N° 6 : TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE –
FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR UNIQUE**

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Conformément aux dispositions des articles L 2333-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est autorisé à fixer un coefficient multiplicateur unique pour le calcul de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Il est rappelé que l'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 a modifié en profondeur le régime des taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité afin notamment de les mettre en conformité avec la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

A une taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur et fixée en pourcentage de celle-ci, a été substituée une taxe établie par rapport à un barème (0,75 €/MWh pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVa et 0,25 €/MWh pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kVa et inférieure ou égale à 250 kVa) sur lequel les collectivités locales et leurs groupements auront la possibilité de déterminer un coefficient multiplicateur.

En 2011, pour assurer la transition entre l'ancien et le nouveau dispositif, aucune délibération n'a été nécessaire : le taux d'imposition constaté au 31 décembre 2010 a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal doit donc :

- d'une part, fixer avant le 1^{er} octobre 2011 le coefficient multiplicateur de la taxe qu'il percevra à compter de 2012,
- d'autre part, préciser, en application des dispositions prévues à l'article L.2333-4 du CGCT, les modalités d'actualisation de ce coefficient à partir de 2012, lorsque sa valeur est égale au maximum autorisé par la loi.

Pour 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur sera donc fixé comme suit :

$$\text{Coefficient maximum égal à 8} \quad \times \quad \frac{\text{Indice moyen des prix à la consommation (IPC) Hors tabac en 2010 (119,76)}}{\text{Indice moyen des prix à la consommation (IPC) Hors tabac en 2009 (118,04)}}$$

Le coefficient actualisé suivant cette formule est de 8,12.

Afin d'adapter cette taxe aux besoins de modernisation de notre réseau électrique, en parallèle avec l'effort fait par la ville depuis de nombreuses années dans le cadre de son plan d'enfouissement des réseaux électriques pour une somme moyenne annuelle d'un million d'euros, mais également sur la base des conseils du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G), il est proposé d'appliquer le coefficient multiplicateur de 8.

Ainsi,

Vu l'article 23 de la loi N° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.3333-2 à L.3333-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.5212-24-2 à L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal après en voir délibéré par :

29 voix POUR

5 ABSTENTIONS (MME DE PONCHEVILLE, M. ASSERAY, MME DESON, M. PASCAL, M. BARRIER)

Article 1 : Fixe à 8 le coefficient multiplicateur appliqué aux deux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité;

Article 2 : Actualise ce coefficient multiplicateur à 8,12 pour application au 1^{er} janvier 2012,

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget chapitre 73.

Fait et délibéré le 20 Septembre 2011

LE MAIRE,



Patrick BOBET

